



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

FORMATION DES MAGISTRATS DES HAUTES JURIDICTIONS NATIONALES DES ETATS-PARTIES A L'OHADA

Thème : « *Le contentieux OHADA devant les Hautes Juridictions Nationales des Etats-Parties : Interprétation et application de l'article 14 du Traité OHADA par les Cours Suprêmes ou de Cassation nationales* »

du 17 au 21 septembre 2012

LES RAPPORTS ENTRE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA (CCJA) ET LES JURIDICTIONS NATIONALES DE CASSATION

M. Boubacar DICKO,
*Magistrat Hors Hiérarchie, Ancien Juge à la
CCJA, Conseiller à la Cour Suprême du Mali*

LES RAPPORTS ENTRE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA (CCJA) ET LES JURIDICTIONS NATIONALES DE CASSATION

L'innovation la plus marquante du Traité institutif de l'OHADA est sans doute la création par celui-ci, en son article 3, de la CCJA. Ledit Traité a clairement et résolument entendu faire cette Haute juridiction supranationale la gardienne de l'application et de l'interprétation des Actes uniformes dans les Etats partis; à cet effet, le Traité a attribué à la CCJA d'importantes fonctions en ses articles 13,14 et 21 à savoir les fonctions juridictionnelle et consultative et la fonction d'administration des procédures d'arbitrage déferées devant elle par les parties ayant choisi ce mode de règlement de leurs litiges. A travers les effets intrinsèques reconnus audit Traité et à ses Actes uniformes dérivés, à savoir notamment la consécration à l'article 10 des règles d'application directe et obligatoire desdits Actes, la CCJA devient au plan institutionnel, une pièce majeure dans le dispositif judiciaire des Etats parties au même titre que les juridictions nationales de cassation dont l'existence se confond historiquement avec celles des Etats parties eux-mêmes. Cette coexistence plutôt obligée, émanant de la volonté politique des exécutifs des Etats parties crée nécessairement d'une manière ou d'une autre des rapports divers que nous tenterons d'examiner étant entendu que la bonne tenue desdits rapports et le bon déroulement de la coexistence sus évoquée entre ces Hautes juridictions, qui sont au sommet de la hiérarchie judiciaire des Etats parties, sont susceptibles de conforter l'Etat de droit, de rassurer les justiciables, en particulier les investisseurs, et de mieux garantir la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace géographique concerné.

Le Traité, à travers quelques-unes de ses dispositions a tenté d'organiser ces rapports ou plus exactement en a fait cas à l'occasion notamment de l'exercice par la CCJA de certaines des attributions essentielles qu'il lui a conférées, en l'occurrence, les attributions juridictionnelles dans lesquelles il a, entre autres, soit imposé aux juridictions nationales de cassation des obligations procédurales spécifiques et strictes lorsqu'elles sont confrontées au droit uniformisé des affaires, soit donné aux plaideurs des moyens pour contester la

saisine et la compétence des juridictions nationales au profit de la CCJA; dès lors, l'évocation thématique des rapports entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation passe nécessairement par l'examen de la compétence juridictionnelle de la première et dont sa jurisprudence donne une certaine lisibilité. Nous examinerons donc les aspects théoriques et pratiques de la compétence juridictionnelle de la CCJA (I) puis les perspectives d'évolution de cette compétence et l'impact de cette évolution sur les rapports futurs entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation (II).

I- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CCJA

A- ASPECTS THEORIQUES

C'est dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles ou contentieuses que la CCJA a des rapports plus ou moins avérés avec les juridictions nationales de cassation; il ne saurait en être autrement, car concernant la fonction consultative, aux termes des articles 13 et 14 alinéa 2 du Traité, l'avis consultatif de la CCJA ne peut bénéficier qu'aux juridictions du fond (première instance ou appel) saisies d'un contentieux dans lequel elles souhaitent préalablement avoir un éclairage de la cour; cependant, malgré l'exclusion se déduisant des dispositions précitées, certains experts estiment néanmoins qu'«il n'est pas inconcevable qu'une juridiction nationale de cassation saisisse la CCJA pour l'interroger sur sa compétence»(Joseph Issa-Sayegh-Jacqueline LohouesOble, in Harmonisation du droit des affaires, juriscope, P.171); quant à la fonction arbitrale de la CCJA, celle-ci non plus n'offre aucune possibilité de rencontre ou de rapport quelconque avec les juridictions nationales de cassation dès lors que l'arbitrage, mode alternatif de règlement des litiges, est défini comme «l'institution d'une justice privée grâce à laquelle les litiges sont soustraits aux juridictions de droit commun, pour être résolus par des individus revêtus, pour la circonstance, de la mission de les juger» (in L'arbitrage- Jean Robert-Dalloz- 6ème édition P.3).

Il ne reste donc, comme déjà mentionné ci-dessus à juste titre, que la fonction juridictionnelle et contentieuse de la CCJA telle qu'elle ressort du Traité, du Règlement de procédure et de la jurisprudence.

L'article 14 du Traité dispose en substance que << La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des actes uniformes.

(...)

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.>>.

L'alinéa 1er de cet important article, fondateur de la compétence juridictionnelle de la CCJA, énonce péremptoirement une exclusivité et un monopole total de la CCJA dans la mission d'interprétation et d'application des Actes uniformes. Les deux alinéas suivants illustrent sinon amplifient même ce phénomène, puisque << par un transfert de compétence des juridictions nationales de cassation vers la haute juridiction communautaire>> (J.I.Sayegh-J.Lohoues-Oble. opus cité p.178- n°422), la CCJA devient une Cour de cassation habilitée à se prononcer aussi bien sur les décisions des juridictions du fond-première instance et appel-que les décisions non susceptibles d'appel rendues par <<toute juridiction>>, ce terme générique pouvant également comprendre les juridictions nationales de cassation, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, à l'exception des sanctions pénales.

En plus du monopole sus évoqué délibérément instauré au détriment des juridictions nationales de cassation, cette autre allusion de l'alinéa 3 dudit article à ces dernières recèle un motif , réel ou potentiel de frustration pour les juridictions nationales de cassation dans leur coexistence avec la CCJA: en effet, si celle-ci peut censurer leurs décisions, elles qui sont les plus hautes juridictions de chaque Etat

partie, cela veut dire tout simplement que la CCJA se trouve, par rapport à elles, placée à un niveau supérieur, sinon même, leur est supérieure! Il se trouve, fort malheureusement, pourrait-on dire, que cette supériorité se trouve confortée et consacrée par certaines dispositions du Traité parmi lesquelles notamment : - l'article 2 du Traité: il procède à l'énumération des huit matières initiales entrant dans le champ d'application du droit des affaires; chaque matière a déjà fait l'objet d'un Acte uniforme entré en vigueur et appliqué dans les Etats parties (Acte uniforme relatif au droit commercial général et Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, entrés en vigueur le 1er Janvier 1998; Acte uniforme portant organisation des sûretés entré en vigueur le 1er janvier 1998; Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 10 juillet 1998; Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, entré en vigueur le 1er janvier 1999; Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, entré en vigueur le 11 juin 1999; Acte uniforme du 24 mars 2000, portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route; il y a des projets d'Acte uniforme respectivement sur le droit du travail et le droit des contrats qui suscitent beaucoup de polémique...); mais ledit article donne au Conseil des Ministres la possibilité d'y inclure toute autre matière et donc d'élargir ainsi le champ de l'uniformisation au détriment bien évidemment de la compétence matérielle des juridictions nationales de cassation. Cet élargissement se heurte d'ailleurs, il faut le souligner, à certaines critiques qui dénoncent une harmonisation << à tour de bras >> difficilement maîtrisable tant par les acteurs judiciaires que les justiciables. Les critiques les plus incisives sont venues des juridictions nationales de cassation elles-mêmes regroupées au sein de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones(AA-HJF): s'inquiétant au cours d'un colloque organisé par ladite Association à Lomé en juin 2006 sur le thème <<Rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA de L'OHADA: bilan et perspectives d'avenir>> du rythme d'harmonisation qui pourrait s'étendre rapidement à l'ensemble du droit privé, l'Association avait d'abord recommandé purement et simplement <<la rétrocession aux juridictions de cassation

nationales des Etats parties au Traité, de leur compétence en matière de contentieux relatifs à l'application des Actes uniformes>> avant de conclure à un partage de cette compétence entre elles et la CCJA suivant des modalités qu'elle a formulées. Certains experts suggèrent également le changement du statu quo actuel à un degré plus ou moins important; ainsi, le professeur Filiga Michel Sawadogo(in Présentation de l'OHADA: Organes de l'OHADA et Actes uniformes, cité dans Problématique de l'Unification de la Jurisprudence par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, opus cité p.25), propose en ce sens d'explorer l'une des pistes suivantes:

-rétrocéder les recours intéressant les litiges de moindre importance aux Cours Suprêmes ou de Cassation Nationales;

-faire en sorte que, dans la plupart des cas, la saisine de la CCJA soit à titre préjudiciel, comme c'est le cas de la Cour de Justice de l'UEMOA;

-permettre la saisine des Cours Suprêmes ou de Cassation Nationales lorsque les parties décident librement de leur soumettre leur pourvoi;

-situer le recours en cassation devant la CCJA après que la juridiction nationale de cassation se sera prononcée, même si cela déroge aux règles classiques de procédure...

Quoiqu'il en soit, il semble douteux que le statu quo dessiné par le Traité puisse perdurer, puisque certaines de ses dispositions sont manifestement susceptibles de provoquer des risques de confusion, de contradiction et de contrariété avec les attributions et les prérogatives des Juridictions nationales de cassation, ce que le législateur OHADA n'avait certainement ni souhaité, ni prévu dans sa volonté originelle de créer une CCJA conquérante au prix du dépérissement de la compétence des juridictions nationales de cassation: l'alinéa 5 sus énoncé de l'article 14 ci-dessus cité, donnant à la CCJA un pouvoir exorbitant qui est celui d'évoquer en cas de cassation et de statuer sur le fond, est illustratif de ces dispositions à risques: si ce pouvoir d'évoquer sans renvoyer après cassation devant une Cour d'appel autrement composée, comme il est de règle traditionnelle, se fonde sur des motifs de célérité et d'efficacité visant à éviter les lenteurs provoquées par les renvois en droit interne ainsi que les velléités de résistance des juridictions du fond à l'égard des juridictions nationales de cassation, il

reste que les risques sus évoqués sont patents; en effet, ledit pouvoir d'évocation tel que libellé à l'alinéa 5 paraît sans limite et ainsi, en statuant sur le fond, la CCJA, devenue troisième degré de juridiction, pourrait être amenée à <<chasser sur les mêmes terres>> que les juridictions nationales de cassation et donc à appliquer et à interpréter les dispositions du droit interne; ce faisant, elle sort de son domaine éminent de compétence spécifié à l'alinéa 1er du même article 14 dudit Traité pour empiéter sur la compétence des juridictions nationales en général, et des juridictions nationales de cassation en particulier.

Il est évident que les risques susévoqués étant facteur d'insécurité juridique et judiciaire, il y a lieu d'agir préventivement afin d'empêcher leur survenue. Et pour ce faire, peut-être serait-il indiqué de procéder à une réflexion approfondie sur une réforme de ce pouvoir d'évocation de la CCJA dans le sens de sa suppression et par conséquent du cantonnement de la CCJA à son seul rôle de Cour de cassation.

Au rang des autres dispositions démonstratives de la supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales de cassation, il y a lieu de citer également :

- **L'article 15 du Traité** : Il est indicatif de deux modes de saisine de la CCJA, à savoir, la saisine directe par l'une des parties à l'instance ou le renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes mais il est surtout prohibitif à l'égard des juridictions nationales de cassation qu'il oblige à se dessaisir immédiatement et à transmettre l'ensemble du dossier de l'affaire à la CCJA avec une copie de la décision de renvoi lorsque ces dernières se trouvent confrontées au droit des affaires uniformisé ;

- **L'article 16 du Traité**: Il énonce que la saisine de la CCJA - la simple saisine pourrait-on dire- suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale de cassation contre la décision attaquée... une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la CCJA se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. Il s'agit en réalité d'une hypothèse assez rare dans laquelle deux protagonistes d'un même litige ou de litige connexe se pourvoient l'un devant la juridiction

nationale de cassation et l'autre devant la CCJA : la primauté de celle-ci est affirmée puisque c'est la juridiction nationale de cassation qui doit <<suspendre>> tout traitement de la procédure engagée devant elle jusqu'à ce que la CCJA statue sur sa compétence ; ladite procédure ne pourrait reprendre devant la juridiction nationale de cassation qu'à la condition que la CCJA se déclare incompétente.

La CCJA a rappelé cette règle dans l'un de ses rares arrêts rendus dans ce domaine (Arrêt n°17/2006 du 26 octobre 2006- Affaire SONATEL C/ Société d'exploitation de la clinique SOKHNA FATMA : la CCJA s'y est déclarée compétente malgré la saisine antérieure dans la même affaire de la Cour de cassation du Sénégal);

- **L'article 18 du Traité** : Il énonce que <<Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue>>. Ces dispositions permettent à la CCJA d'annuler a posteriori toutes décisions rendues par les juridictions nationales de cassation en violation de sa compétence; toutefois dans cette hypothèse, la CCJA ne pouvant s'autosaisir, aucun mécanisme du Traité ne l'y autorisant, il faut que ce soit une partie au litige qui la saisisse de l'irrégularité commise par la juridiction nationale de cassation mais dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. (cf p. élément de jurisprudence) ;

- **L'article 20 du Traité** : Il prescrit que << Les arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire

à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie>>.

Les règles de compétence ayant dans tous les cas pour finalité la décision judiciaire recherchée par les parties, à cet égard, le législateur OHADA, par l'article 20 sus énoncé du Traité, a doté l'arrêt de la CCJA d'effets importants le rendant également supérieur à celui d'une juridiction nationale de cassation. Ainsi, si les deux types d'arrêt, dès leur prononcé, acquièrent l'autorité de la chose jugée, celle de l'arrêt de la CCJA est plus vaste et s'étend au-delà d'un seul Etat partie, contrairement à l'arrêt d'une juridiction nationale de cassation. C'est une innovation remarquable car en principe, un arrêt rendu par une juridiction n'a d'autorité que dans le pays où siège cette juridiction. Pour que cette autorité soit reconnue dans un autre pays, il faut y suivre la procédure d'exéquatur sauf dispense d'une convention d'entraide judiciaire.

Cette dispense d'exéquatur en faveur de l'arrêt de la CCJA dans les Etats parties présente de sérieux avantages juridiques et pratiques pour son bénéficiaire; celui-ci peut en effet s'en prévaloir et l'exécuter au besoin dans tout Etat partie, mais en accomplissant toutefois, dans ce cas, la seule formalité exigée par l'article 46 du règlement de procédure qui complète l'article 20 énoncé, à savoir, faire apposer, par l'autorité nationale désignée à cet effet par le Gouvernement de chacun des Etats parties, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, la formule exécutoire.

Il apparaît dès lors que l'arrêt de la CCJA, outre sa trans-nationalité - il est détaché de tout ordre juridique national-, est fonctionnel et efficace; le législateur OHADA l'a sans doute voulu ainsi parce que l'arrêt de la CCJA étant destiné à accompagner et intervenir dans l'activité économique, il doit à ce titre être un instrument attractif pour les investisseurs locaux et étrangers; c'est d'ailleurs l'un des principaux objectifs recherchés et proclamés par le Traité. Presque vingt ans après la signature et l'adoption dudit Traité et en dépit du fonctionnement à plus ou moins plein régime de tous les organes de L'OHADA, ces objectifs ont-ils été atteints dans et pour les Etats parties? Cette interrogation dépasse le modeste cadre du présent thème même si la problématique des rapports entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation s'y retrouve nécessairement. A notre avis, le vingtième

anniversaire de l'OHADA que l'on s'apprête à célébrer très prochainement, ne doit pas seulement être festif, mais il devrait être précédé ou suivi d'Assises dynamiques et plurielles aptes à tirer un bilan sans complaisance des forces et des faiblesses de <<l'Ordre juridique>> OHADA tant dans son espace géographique d'évolution que dans ses interactions, sinon sa concurrence, avec les divers systèmes juridiques qui existent déjà sur le plan sous régional ou mondial.

Dans cette expectative, il nous paraît utile de faire une incursion dans la jurisprudence de la CCJA afin de mieux appréhender les rapports éventuels existant entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation.

B- ASPECTS PRATIQUES ET JURISPRUDENCIELS DES RAPPORTS ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS NATIONALES DE CASSATION

A travers en effet une jurisprudence déjà abondante, la CCJA a donné une certaine lisibilité aux concepts-clés contenus dans l'article 14 du Traité à savoir notamment ceux relatifs aux <<affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes>> aux <<décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux >> et au << pouvoir d'évocation après cassation de la CCJA >> lequel a déjà été commenté supra.

La CCJA a traité desdits concepts dans sa jurisprudence de manière négative ou indirecte en indiquant les conditions de son incompétence, étant entendu que cette incompétence suppose le plus souvent la compétence des juridictions nationales de cassation, et de manière directe ou positive les conditions concrètes de sa compétence.

Ainsi, **s'agissant de l'incompétence**, la CCJA se déclare **incompétente** :

1- Lorsque la violation d'une disposition d'un Acte uniforme ayant été excipée, elle (la CCJA) constate que ledit Acte uniforme n'était pas entré en vigueur et n'avait pas intégré l'ordre juridique de l'Etat partie concerné à la date de la requête introductive d'instance : cas par exemple de l'Arrêt n°38/2007 du 22 novembre 2007- Affaire Eboua Kouakou et autres c/

Société Union Africaine , dite UA, dans laquelle la CCJA relève << qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général entré en vigueur le 1er janvier 1998 (et dont violation de l'article 78 était excipée par les requérants) n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte D'Ivoire à la date de la requête introductive d'instance, soit le 26 mai 1997, et il ne pouvait de ce fait être applicable; dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond par les requérants; dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse telles que précisées à l'article 14 susvisé n'étant pas réunies, il y a lieu de se déclarer incompétent.>> Cette motivation est systématiquement reconduite dans tous les cas du genre; elle n'a pas suscité de critiques particulières (sauf pour certains à préférer à la date de la requête introductive d'instance, celle de l'assignation).

2- Lorsque, bien évidemment, aucun Acte uniforme n'a été violé: ainsi dans l'Arrêt n°22/2006 du 26 octobre 2006, Affaire SCI Golfde Guinée c/ Promomer SARL, la CCJA constatait que "l'affaire soumise à son examen est relative à une demande d'expulsion visant à remettre les parties dans les situations juridiques qui étaient les leurs avant le contrat de bail. L'expulsion qui est certes une mesure d'exécution forcée, ne faisant pas partie des voies d'exécution forcée telles que définies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la Cour de céans est par conséquent incompétente pour connaître du présent recours en cassation>>.

3- Lorsque le recours a été directement exercé devant la CCJA en éludant la phase judiciaire de saisine préalable des juridictions de fond et alors même que ledit recours n'était dirigé contre aucune décision judiciaire contentieuse faisant grief à la requérante et ayant appliqué ou interprété une disposition précise d'un Acte uniforme; l'Arrêt n°027/2008 du 30 avril 2008, Affaire Société AfricanPetroleum Consultants dite APC c/ Etat du Cameroun illustre ces propos en l'espèce - la requérante s'était contentée de saisir directement la CCJA de <<conclusions>> tendant à demander la condamnation à son profit et sur le fondement de l'article 29

de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de l'Etat du Cameroun; ledit article énonçant que <<l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires (en l'occurrence, le Jugement d'exequatur n°HCF/91/M2001-2002 en date du 15 mai 2002 du Tribunal de grande instance de Fako). La formule exécutoire vaut réquisition de la force publique. La carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité>>. Après avoir rappelé qu'il ne ressort nulle part des prescriptions dudit Acte uniforme que pour la mise en œuvre de cet article (29 sus énoncé) il faille déroger aux conditions normales de saisine et de compétence de la Cour de céans définies, en matière contentieuse, aux articles 13 et 14 , alinéa 3, du Traité institutif de l'OHADA, la CCJA a déclaré qu'il y a lieu, en l'espèce, de constater que le présent recours, directement introduit devant elle par APC et qui n'est dirigé contre aucune décision judiciaire contentieuse lui faisant grief et ayant appliqué ou interprété l'article 29 précité ne satisfait pas aux conditions préalables de saisine et de compétence de celle-ci telles que spécifiées aux articles sus énoncés; qu'il échet par suite de se déclarer incompetent et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir.>>.

Par contre, **en cas de déclaration de compétence**, la CCJA ratisse large et veille avec circonspection sur ses attributions:

1- Ainsi décide-t-elle dans l'Arrêt n°16/2008 du 24 avril 2008- Affaire ECOBANK Côte D'Ivoire c/ Murielle Corinne Christelle Koffi et Sahouot Cédric Koffi que <<... si le moyen unique de cassation en trois branches invoqué ne soulève aucune question relative à un Acte uniforme, il n'en demeure pas moins vrai que le litige qui oppose la Société ECOBANK aux ayants-droit de Koffi Bergson concerne une saisie- attribution de créances ...que le recouvrement des créances et les voies d'exécution étant désormais régis, en Côte D'Ivoire, depuis le 10 juillet 1998, par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dès lors la Cour de céans est compétente pour connaître du présent pourvoi...>> ; dans cette espèce, la défenderesse au pourvoi (la Société ECOBANK) avait soulevé in limine liti l'incompétence de la CCJA aux motifs que tant les motivations de l'arrêt querellé que le moyen de cassation présenté ne soulèvent aucune question relative à un Acte uniforme; qu'en effet, le moyen de

cassation invoqué vise la violation des dispositions du code de procédure civile ivoirien ainsi que la loi ivoirienne sur l'état civil; que dans ces conditions la CCJA ne peut exercer son contrôle ou sa censure dès lors que les motivations de l'arrêt et le moyen de cassation sont étrangers aux Actes uniformes dont la CCJA est gardienne de l'interprétation. L'espèce ci-dessus rapportée semble changer les règles traditionnelles de procéder en matière de pourvoi puisque le moyen de cassation par lequel le demandeur au pourvoi formulera les critiques qu'il adresse à la décision attaquée "constitue la clé du procès en cassation" et "son importance est capitale car la Cour Suprême n'est tenue de statuer que sur le moyen" (in Marie-Noelle Jobard- Bachelier et Xavier Bachelier "La Technique de cassation- Méthodes du Droit, 2ème édition-Dalloz 1991-p.7).

2-Dans la même veine, la CCJA rappelle clairement que pour qu'elle soit compétente <<il suffit que la matière à laquelle se rapporte l'affaire soit régie par un Acte uniforme ou un règlement pris en application du Traité institutif de l'OHADA>> ; elle adosse toutefois cette déclaration de compétence sur les dispositions abrogatoires du Traité et des Actes uniformes : cas par exemple de l'Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008- Affaire Daouda Sidibé c/ BatioDemba et DionkéYaranangoré dans laquelle la CCJA a estimé que les <<questions soulevées se rapportent à la saisie immobilière et entrent bien dans le champ d'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; d'où il ressort que l'exception soulevée n'est pas fondée...>> ; en l'espèce l'exception d'incompétence soulevée par l'un des défendeurs au pourvoi se fondait sur l'application en la cause de certaines dispositions du code domanial et foncier du Mali...

3-La CCJA fait cependant la différence entre le rattachement d'une affaire à un Acte uniforme, ce qui détermine fondamentalement sa compétence, et la simple invocation, dans un recours en cassation, d'une disposition d'un Acte uniforme alléguée comme ayant été violée par l'arrêt querellé(en ce sens Arrêt n°036/2005 du 02 juin 2005. Affaire Société Chronopost International CI c/ Chérif Souleymane:en dépit du dessaisissement de ce dossier opéré par la Cour Suprême de Côte D'Ivoire au profit de la CCJA, celle-ci s'est également déclarée incompétente aux motifs notamment

que "l'évocation par le requérant des Articles 98 et suivants de L'AUDSC dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de ses moyens de cassation ne saurait changer ni le sens, ni la motivation de l'arrêt attaqué, lequel a liquidé (une) astreinte..."; mais c'est souvent un subterfuge parfois utilisé par des conseils de plaideurs dans leurs moyens de cassation à l'effet de déférer absolument leur procédure devant la CCJA ; mais ils se heurtent généralement dans ces cas-là à la déclaration d'incompétence de cette dernière.

4-La totale et exclusive compétence de la CCJA dans les affaires soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme a des conséquences importantes sur l'ordonnancement juridique de certains Etats parties, singulièrement au niveau des Présidents de Cours Suprêmes ou de Cassation investis de prérogatives légales spécifiques; ainsi a-t-elle eu à casser et annuler des ordonnances présidentielles statuant notamment en matière d'exécution; ainsi, dans l'Arrêt n°002 du 30 janvier 2003, Affaire Société DELMAS Vieljeux Côte D'Ivoire c/ Compagnie Ivoirienne d'Export Import, sur le recours exercé contre l'Ordonnance n°010/02 rendue le 1er février 2002 par le Président de la Cour Suprême de Côte D'Ivoire, la CCJA a d'abord énoncé un principe à savoir qu'«est recevable , en application des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, le recours exercé contre une ordonnance rendue par le Président de la Cour Suprême dans une affaire soulevant une question relative à l'application d'un Acte uniforme dans la mesure où le Président n'a pas statué en cassation et que la décision rendue n'est pas susceptible d'appel» puis elle a cassé pour violation de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (relatif à l'octroi du délai de grâce) l'ordonnance susvisée;

De même, dans l'Arrêt n°012/2008 du 27 mars 2008, Affaire Zongo André et Ayant-droits de feu Koama Paul c/ SOGEPER, la CCJA a annulé l'Ordonnance de référé n°13/2005 rendue le 18 juillet 2005 par le Premier Président de la Cour de Cassation du Burkina Faso et qui ordonnait le sursis à l'exécution forcée de l'Arrêt n°50 rendu le 02 avril 2004 par la Cour d'appel de Ouagadougou aux motifs que «... l'exécution (dudit arrêt) porterait (à la Sogeper) un préjudice irréparable en cas de cassation de la décision compte tenu de l'incapacité pour les défendeurs

au pourvoi de répéter les sommes qu'ils auraient perçues qui s'élèvent à 30 millions de francs >> ; dans ses motifs d'annulation, la CCJA relève que << la matière des voies d'exécution à laquelle se rattache le présent contentieux qui fait suite au sursis à l'exécution forcée d'un titre exécutoire ordonné alors que cette exécution était entamée et matérialisée par des mesures effectives de saisie- attribution de créances, est régie, depuis le 11 juillet 1998, date de son entrée en vigueur, par l'Acte uniforme susvisé; qu'il ressort des dispositions de l'article 49 dudit Acte uniforme que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui; qu'en application de ce texte, le Premier Président de la Cour de Cassation du Burkina Faso n'était pas compétent pour ordonner le sursis à l'exécution forcée de l'Arrêt n°50 rendu le 02 avril 2004 par la Cour d'appel de Ouagadougou...>> et après avoir rappelé par ailleurs les dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 32 du même Acte uniforme aux termes duquel <<l'exécution est ... poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part>> , la CCJA a jugé que <<le Premier Président de la Cour de Cassation du Burkina Faso a méconnu les dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé et exposé sa décision à l'annulation>> ; (espèce et solution identiques aux Arrêts n°13/2008 du 27 mars 2008- Affaire John WOFA-Kyeiamour c/ ECOBANK Burkina SA ; n°28/2008 du 30 avril 2008-Affaire Société Olam c/ Société Trident Shipping...)

Par contre, lorsque ces ordonnances présidentielles ne visent pas à bloquer l'exécution déjà entamée d'une décision judiciaire (par exemple, en cas d'exécution par voie de saisie-attribution des créances, si le procès-verbal de saisie qui est le premier acte coercitif matérialisant le début de l'exécution forcée a été établi; pour d'autres types de saisies comme la saisie-vente des biens meubles corporels, la signification préalable au débiteur d'un commandement de payer marque le commencement de l'exécution) ou lorsque, dans le cadre de demandes en défense à exécution provisoire (demandes ne faisant pas partie du droit uniformisé), lesdites ordonnances présidentielles ordonnent des

sursis à exécution en application de dispositions spécifiques du droit interne ; en conséquence, la CCJA se déclare incompétente dans ces hypothèses là pour les annuler : cas des Arrêts n°014/2003 du 19 juin 2003, Affaire SOCOM SARL c/ Société Générale de Banques au Cameroun et Banque des Etats d'Afrique Centrale et n°016/2007 du 26 avril 2007 ; Affaire Compagnie Internationale de Transit, Transport, Manutention et Acconage SA dit CITTMA c/ Fezeu Paul, dans lesquels la CCJA s'est déclarée incompétente pour annuler une ordonnance rendue par le Président de la Cour suprême du Cameroun en application de la Loi Camerounaise n°92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, modifiée par celle n°97/018 du 7 août 1997 ordonnant le sursis à exécution des deux arrêts susvisés aux motifs respectivement que << ... la procédure (de défense à exécution) introduite le 03 février 2001 et qui a abouti à l'arrêt attaqué n'ayant pas eu pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours en cassation introduit par SOCOM SARL >> et << que c'est en application de la loi Camerounaise n°92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, modifiée par celle n°97/018 du 7 août 1997, lesquelles concernent une matière qui n'est réglée par aucune disposition d'Acte uniforme, que le Président de la Cour Suprême du CAMEROUN, statuant sur la requête par laquelle Monsieur Fezeu Paul tendait à obtenir de celui-ci une décision privant temporairement la CITTMA du moyen de l'obliger à exécuter ses obligations, a ordonné la suspension de l'Arrêt n°339 attaqué devant la Cour Suprême, lequel n'était ni assorti de l'exécution provisoire, ni mis à exécution forcée à la date du pourvoi en cassation formé à son encontre par Monsieur Fezeu Paul devant la Cour Suprême et à la date de la requête à fin de suspension de Monsieur Fezeu Paul; qu'ainsi le litige sur lequel le Président de la Cour Suprême du CAMEROUN a statué en vertu de la loi n°92/008, seul texte applicable en l'espèce, ne soulève pas des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme; que dès lors, les conditions déterminant, en matière contentieuse, la compétence de la Cour de céans, prévues à l'Article 14 du Traité de l'OHADA, n'étant pas

reunies, il y a lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir >> . Ces deux importants Arrêts qui font autorité en la matière laissent intactes les procédures de défense à exécution et celles de sursis à exécution lesquelles ne sont donc pas mortes, comme l'avait affirmé une certaine doctrine alarmiste, avec l'avènement du droit des affaires uniformisé; c'est tant mieux pourrait-on dire pour les juridictions nationales en général et les juridictions nationales de cassation en particulier.

5- L'Article 18 du Traité : Les modalités de mise en œuvre de cet article par toute partie intéressée ayant opté pour la saisine de la CCJA après que les juridictions nationales de cassation aient statué au mépris de la compétence de cette dernière ont été décrites supra; la CCJA, par quelques-unes de ses rares décisions en la matière, a eu à donner des précisions sur les conditions d'exercice dudit article: ainsi, la partie requérante ne peut saisir la CCJA qu'après que la juridiction nationale de cassation "concurrente" se soit prononcée(en ce sens, Arrêt n°010/2004 du 26 février 2004- Affaire Maître Tonye Arlette c/ Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit dite BICEC) et il faut que la partie requérante soulève au préalable devant la juridiction nationale de cassation, l'incompétence de celle-ci(en ce sens, Arrêt n°24/2004 du 17 juin 2004- Affaire ABOA Achoumou Etienne c/ Société Générale de Banques en Côte- D'Ivoire dite SGBCI et Souleymane Sangaré) faute de quoi elle se heurterait à l'incompétence de la CCJA .

Cette immersion dans la compétence de la CCJA a permis de traiter des rapports directs ou indirects existants ou susceptibles d'exister entre celle-ci et les juridictions nationales de cassation. Ce sont, on l'a bien vu, des rapports hiérarchiques à travers lesquels la suprématie de l'une- la CCJA- est toujours affirmée au détriment des autres- les juridictions nationales de cassation- . Cette suprématie a un effet pervers que le législateur OHADA n'avait certainement pas prévu: c'est dans le cas de saisine de la CCJA par un pourvoi mettant en jeu et ensemble le droit des affaires uniformisé et le droit interne non uniformisé, autrement dit un pourvoi mixte: la CCJA sera-t-elle compétente pour connaître de l'ensemble du contentieux ou doit-on considérer que la juridiction nationale de cassation doit d'abord se prononcer sur le droit interne non uniformisé avant que la CCJA ne statue sur les éléments du droit des

affaires harmonisé ? il n'existe pas pour le moment, à notre connaissance de réponse claire et définitive à cette question: les juridictions nationales de cassation saisies de pourvoi mixte, se bornent à transmettre à la CCJA les procédures afférentes et cette dernière ne peut connaître du droit interne non uniformisé que dans le seul cas de l'évocation, en cas de cassation. Il y a donc une impasse qu'il faut solutionner car deux Hautes juridictions ne peuvent se renvoyer de la sorte la même procédure sans trancher. Sur la question, la Cour Suprême du Niger dans son Arrêt n°01/158/C du 16 août 2001- Affaire SNAR LEYMA c/ Groupe HIMA SOULEY a donné une réponse originale consistant globalement, en cas de pourvoi mixte, en un partage de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation sur la base des Actes uniformes pour la première et du droit interne non uniformisé pour la seconde; c'est sans doute assez lourd mais c'est une solution- passée presque inaperçue- qui a le mérite à notre avis de clarifier une situation que nos législateurs n'ont pas prévu et qui mérite d'être approfondie.

A notre avis, on peut d'ores et déjà penser à l'institution d'une Chambre mixte comprenant des juges de la CCJA-peut être au nombre de 2 ou 3- auxquels s'adjoindraient au niveau de chaque Etat partie également 2 ou 3 magistrats de la juridiction nationale de cassation. Cette Chambre mixte aurait pour mission de collecter et filtrer les affaires à "pourvois mixtes" dans chaque Etat partie, de se réunir suivant le chronogramme qu'elle adoptera et de juger les affaires en état. Mais sous l'empire de quelles règles de procédure? Il faut sans doute considérer ici celles qui préservent ou garantissent le mieux les intérêts des parties. En cas de difficultés ou de divergences au niveau de cette Chambre mixte, son Président, après avis conforme de ses collègues, pourrait déférer l'affaire concernée devant l'Assemblée plénière de la CCJA qui comprendrait alors tous les membres de la Chambre mixte et tous les autres juges de la CCJA; celle-ci pourrait, si son pouvoir d'évocation demeurait, se voir aménager un mécanisme dans lequel en cas d'évocation, elle pourrait au besoin recueillir l'avis de la Chambre mixte locale sus évoquée avant de statuer sur les questions de droit interne non harmonisé dont elle serait éventuellement saisie. Une telle réforme judiciaire, à peaufiner bien évidemment, aurait le mérite et l'avantage de créer une véritable synergie entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation en les rapprochant davantage de sorte à mutualiser leurs forces et surtout leurs

expériences réciproques à partir d'un partage réfléchi et rationnel de compétences qui pourrait contribuer à rendre les décisions qui en sont issues encore plus sûres.

II-PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMPETENCE DE LA CCJA ET IMPACTS DE CETTE EVOLUTION SUR LES RAPPORTS FUTURS ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS NATIONALES DE CASSATION

Ce chapitre sera court car les perspectives se dessinent déjà à l'aune des développements précédant dans lesquels des suggestions sinon des propositions de réforme ont été faites dans le sens d'une amélioration ou plutôt d'un rééquilibrage des compétences entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation; il nous suffira par suite ici de recenser ces suggestions et propositions qui bien entendu pourront être enrichies par tous ceux qui sont intéressés à la bonne marche de la justice en général dans les Etats parties et surtout à la coexistence pacifique et fructueuse entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation, en particulier.

En fait donc de perspectives, il y a nous semble-t-il ce qu'il faut éviter et ce qu'il faut souhaiter :

Ce qu'il faut éviter:

-Ce sont les conflits réels ou potentiels de compétence dont le statu quo actuel, on l'a vu, est porteur; ledit statu quo doit en conséquence changer rapidement en limitant notamment la portée du pouvoir d'évocation de la CCJA aux seuls actes uniformes;

- l'extension démesurée de l'harmonisation du droit des affaires par les autorités compétentes de l'OHADA et l'instauration subséquente d'un moratoire en ce domaine;

Ce qu'il faut souhaiter :

- l'instauration entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation d'une véritable complémentarité et d'une synergie efficiente, cela ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vraie collaboration et d'un partage équilibré des compétences; de ce fait, l'union faisant la force, les décisions qui en seront issues, seront encore plus sûres et diligentes (à

cet égard, les dernières statistiques reçues du Greffe de la CCJA indiquent que celle-ci a reçu du 1er janvier 2009 au 30 juin 2012 au total 438 affaires à juger; sur ce total, 205 dossiers ont été jugés et il reste donc un stock de 233 dossiers non jugés; à ce rythme, malgré les efforts des juges, l'engorgement est inévitable à moyen ou long terme ce qui risquerait de nuire aux préoccupations de célérité qui ont motivé la création de la CCJA; pour prévenir cette situation, le partage de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation, ne serait-ce que sur le plan statistique, serait une solution palliative, à moins de doubler le nombre actuel de juges...).

En définitive, il convient de rappeler que l'un des objectifs principaux du traité institutif de l'OHADA est l'engagement des Etats parties en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine; à cet égard, il faut admettre avec Monsieur le professeur Philippe Tiger qu'«un espace économique ne peut être pleinement efficace, s'il n'est tramé dans un espace juridique cohérent» ;

Il convient donc dans l'espace OHADA de rechercher et instaurer impérativement cette cohérence qui passe par le nécessaire réaménagement des rapports entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation.

Boubacar Dicko

Magistrat

Ancien juge à la CCJA/OHADA

Conseiller à la Cour Supreme du Mali